

## Arrêt

n° 214 678 du 4 janvier 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité angolaise, déclare que son neveu, qui vivait avec elle à Luanda, dans le quartier Palanca, était étudiant à l'université et qu'il était engagé dans un mouvement étudiantin de protestation contre le gouvernement depuis 2015. Suite à sa participation à des manifestations, il a été arrêté à trois reprises. Les deux premières fois, il a été détenu pendant deux jours avant d'être relâché. La troisième fois, en juin 2015, il a été détenu à la prison de Viana durant un an puis libéré suite aux pressions exercées par les parents des étudiants emprisonnés. En 2016, il a continué à être poursuivi par la sécurité angolaise et à recevoir des menaces de mort s'il ne cessait pas les manifestations. En février 2017, en l'absence de son neveu, les agents de la sécurité, à la recherche de ce dernier, ont fait irruption au domicile de la requérante ; ils l'ont jetée contre le mur, l'ont menacée et ont tiré deux balles sur la jambe de son mari. Elle a été hospitalisée pendant deux jours et son mari durant trois semaines. La requérante a fui l'Angola le 2 juillet 2017 à l'instigation de son neveu, et est arrivée en Belgique le lendemain, via la République démocratique du Congo.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des lacunes, des inconsistances et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant les personnes qui vivaient avec elle à son domicile à Luanda dans le quartier Palanca, en particulier son neveu, les activités militantes de son neveu et les jeunes qu'il fréquentait dans ce cadre, les circonstances de la sortie de prison de son neveu suite à une de ses détentions ainsi que le lieu où il vivait à la date de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a vécu dans la même maison qu'une personne impliquée dans un mouvement étudiantin de contestation et qu'elle a rencontré des problèmes pour cette raison. Le Commissaire adjoint souligne ensuite que la circonstance que la requérante a continué à vivre chez elle à Palanca jusqu'à son départ du pays et que son mari et leurs enfants célibataires y vivent encore, ne permet pas d'établir la réalité des sévices et menaces de mort dont son mari et elle ont fait l'objet en février 2017 ni des recherches à son encontre et à celui de sa famille en raison des activités militantes de son neveu. Par ailleurs, il estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil estime que le motif de la décision qui reproche à la requérante de ne pas avoir fait allusion, dans la déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 21, page 7, rubrique 16), au neveu qui vivait sous son toit, n'est pas établi dans la mesure où la question qui lui a été posée concerne ses enfants, y compris les enfants adoptés, alors qu'elle n'a jamais prétendu qu'elle avait

adopté son neveu, d'une part, et que, lors de son entretien du même jour à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 18, page 14, rubrique 3.5), elle a déclaré qu'elle élevait son neveu depuis qu'il a l'âge de 3 ans, d'autre part ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision en ce qu'elle est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » ; elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 3 et 4).

De manière générale, elle fait valoir que le Commissaire adjoint se livre à une « pure appréciation subjective » et qu'il a « en quelque sorte instruit ce dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par la requérante » (requête, pages 3 et 5).

7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante a transmis des nouveaux documents au Conseil, sous la forme de photocopies, à savoir un acte de décès et un certificat de décès de son mari, une déclaration du 21 mai 2018 d'un médecin relative à la cause de ce décès, la carte d'identité nationale de son mari, tous ces documents étant rédigés en portugais sans être accompagnés d'une traduction en français, ainsi que des photocopies de diverses photos de la dépouille et des funérailles de son mari (dossier de la procédure, pièce 10).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 S'agissant d'abord de la raison pour laquelle elle « n'a pas immédiatement parlé de son neveu lorsqu'il lui a été demandé qui habitait avec elle, la requérante explique ne pas avoir bien compris la question et s'être focalisée sur ses enfants naturels après quoi, elle a effectivement parlé du fait qu'elle avait également recueilli son neveu depuis ses trois ans. [...]. Dans ces conditions, nous demandons au Conseil de ne pas juger cette omission comme étant établie à suffisance » (requête, page 3).

Le Conseil constate qu'au Commissariat général, à la question de savoir avec qui elle vivait à Palanca, qui lui a été clairement posée et même répétée, la requérante a répondu et affirmé que personne d'autre que son mari et ses huit enfants ne vivait avec elle (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 4).

La question était claire et, même si le Conseil estime que la même omission à l'Office des étrangers que lui reproche la décision, n'est pas établie, il considère que le motif de la décision qui relève cette omission au Commissariat général, est pertinent et constitue un élément qui permet de mettre en cause le récit de la requérante.

9.2 S'agissant ensuite de ses méconnaissances concernant les activités de son neveu au sein du mouvement étudiantin de contestation, la requérante « les confirme et les explique par le fait qu'il lui était impossible de savoir quoi que ce soit sur les activités de son neveu dès lors que celles-ci étaient exercées par lui au sein de son université. De même, son neveu ne lui parlait jamais de la nature de ses activités pour le compte de ce mouvement de contestation étudiantin. Dans ces conditions, contrairement à ce qu'affirme le CGRA, il n'est pas du tout invraisemblable que la requérante ignore totalement la nature des activités de son neveu à cet égard. » (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors que son neveu vivait sous le même toit que la requérante, qu'il s'est engagé dans le mouvement étudiantin depuis 2015, qu'il a été arrêté à trois reprises pour ce motif, que la troisième fois il a même été détenu pendant un an et a été libéré suite aux pressions exercées par les parents des étudiants emprisonnés, dont la requérante, qui venaient fréquemment rendre visite à leurs enfants emprisonnés (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 8).

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que l'inconsistance des propos de la requérante relatifs à l'engagement de son neveu l'empêchait de tenir cet engagement pour établi.

9.3 « Quant à l'invraisemblance relevée par le CGRA tendant à lui reproche[r] qu'elle, son mari et leurs enfants sont restés habiter au même domicile et ce, après l'agression qui a eu lieu à celui-ci, la requérante affirme avoir expliqué au CGRA qu'après l'agression, durant laquelle des agents de sécurité ont tiré deux balles dans la jambe de son mari et ont jeté la requérante contre le mur, ils ont quitté cette maison pour aller dans une autre maison pendant 6 à 7 mois mais que, pour des raisons sanitaires (cette maison prenait l'eau dès qu'il pleuvait), ils ont dû quitter cette maison pour regagner leur domicile initial où s'était passée l'agression. » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate, d'une part, que cette présentation des faits par la partie requérante contredit les propos qu'elle a tenus au Commissariat général. Même si ses déclarations devant cette instance sont quelque peu confuses, elle a finalement déclaré que « c'est en 2016 que nous avons déménagé, mais les conditions n'étaient pas bonnes, nous sommes retournés à Palanca et c'est là que les agents de la sécurité sont venus chez nous » ; elle a ainsi expliqué être revenue dans leur maison à Palanca après trois mois et a situé ce retour deux jours avant que les agents de la sécurité ne passent à leur domicile (dossier administratif, pièce 5, page 10), qu'elle date de février 2017 (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 8). D'autre part, et en tout état de cause, que ce soit au Commissariat général ou dans la requête, la requérante déclare qu'après l'agression par les agents de la sécurité dont elle et son mari ont été victimes en février 2017 dans leur maison à Palanca, elle, son mari et leurs enfants mineurs ont encore vécu dans cette même maison jusqu'à son départ du pays le 2 juillet 2017 et qu'à la date de son audition au Commissariat général, soit le 4 février 2018, son mari et leurs enfants mineurs y résidaient encore. Dès lors que la requérante soutient qu'elle et son mari ont subi une violente agression de la part des forces de la sécurité en février 2017 et que son neveu était toujours recherché par les autorités après cet évènement, il n'est pas vraisemblable qu'elle et sa famille aient continué à vivre dans leur maison à Palanca et le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces circonstances confirment que les sévices et menaces de mort dont la requérante et son mari ont fait l'objet en février 2017 ainsi que les recherches à l'encontre de la requérante et à celui de sa famille en raison des activités militantes de son neveu, ne sont pas établis.

9.4 Si les photocopies de l'acte de décès et du certificat de décès du mari de la requérante, ledit certificat étant d'ailleurs peu lisible, ainsi que des diverses photos de sa dépouille et de ses funérailles attestent que le mari de la requérante est décédé le 18 mai 2018, ces pièces sont muettes sur les causes de sa mort. Bien que la photocopie de la déclaration du 21 mai 2018 d'un médecin à Luanda mentionne que ce décès est dû à un « choc septique », elle ne permet pas davantage d'établir que cette mort est la suite de l'agression violente dont la requérante dit que son mari a été victime en février 2017. La photocopie de la carte d'identité du mari de la requérante est sans incidence sur l'établissement des faits. Quant à la photo que la requérante a déjà déposée au dossier administratif (pièce 24/2) et qui

montre son mari avec la jambe droite dans un plâtre, elle ne permet pas davantage d'établir les circonstances dans lesquelles la blessure a été occasionnée.

Le Conseil considère dès lors que ces documents ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande, la partie requérante fait valoir que l'« atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé » (requête, page 3).

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE